

Avant-projet de loi sur la deuxième phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (LETS 2)

du ...

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu l'article 25 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I Modification de dispositions légales

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011

Art. 23 al.3 (nouveau) Compte rendu standardisé des participations importantes

³ *Des exceptions sont admissibles lorsque des lois spéciales prévoient déjà un dispositif de surveillance ou lorsque les versements de subventions dans le cadre d'une participation font l'objet de mandats de prestations avec rapports de controlling annuels. (nouveau)*

Art. 25 Information au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat rapporte annuellement au Grand Conseil sur le suivi des participations importantes *pour lesquelles aucun rapport n'est prévu en vertu d'une loi spéciale.*

Art. 26 Exceptions

Des dérogations aux dispositions du présent chapitre *ainsi qu'à l'article 12* sont admissibles pour les participations ne présentant qu'une importance mineure.

2. Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 22 al. 1 let. a En cas d'activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment:

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile fiscal et le lieu de travail, *au maximum 9'000 francs*;

Art. 29 al. 1 let. j 5. Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu:

- j) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excèdent ~~2%~~ 5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29;

Art. 31a al. 1 V. Déduction pour enfant de l'impôt sur le revenu

¹ Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu une somme allant jusqu'à ~~300~~ 150 francs. Cette déduction est effectuée après l'abattement sur le montant d'impôt pour les contribuables mentionnés à l'article 32 alinéa 3 lettre a. L'article 236 n'est pas applicable.

Art. 218 al. 1 et 2 3. Autorités de taxation

¹ Pour les contribuables dépendants et indépendants, l'autorité de taxation de l'impôt sur le revenu de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est le Service cantonal des contributions.

² ~~Pour les contribuables indépendants:~~

~~Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les Commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée.~~

Autorité de réclamation:

- a) pour les contribuables dépendants, l'autorité de réclamation est le Service cantonal des contributions;
pour les contribuables indépendants, l'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. La Commission peut s'adjoindre des experts.

Modification du règlement concernant les taxes cadastrales du 6 février 1975

Art. 23

Abrogé

~~Le Conseil d'Etat nomme une commission spéciale de trois membres chargée d'établir les préavis en cas de recours contre la décision de la commission cantonale.
Cette commission peut s'adjoindre des experts.~~

3. Loi sur la santé du 14 février 2008

Art. 78 al. 3 à 6 (nouveaux) Obligation de participer au service de garde

³ *Les professionnels de la santé qui, pour de justes motifs, ne peuvent pas participer au service de garde peuvent en être dispensés, sur demande auprès de l'association professionnelle concernée. (nouveau)*

⁴ *Les professionnels de la santé peuvent être tenus de verser une taxe forfaitaire annuelle aux associations professionnelles chargées du service de garde.*

⁵ *Les montants perçus sont affectés exclusivement au financement du service de garde et des dispositifs y relatifs. (nouveau)*

⁶ *Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions assujetties à la taxe et son montant maximum. (nouveau)*

Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009

Art. 17 al. 2 (nouveau) Obligation des professionnels

² *Les médecins sont assujettis à la taxe pour le service de garde prévue à l'article 78 de la loi sur la santé pour un montant maximum de 10'000 francs par an par médecin. Leur association professionnelle règle les détails relatifs à l'application de la taxe pour le service de garde. L'affectation des montants encaissés fait l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Département.*

4. Loi sur l'assurance maladie du 22 juin 1995

Art. 7 Titre et al. 1, 3 et 4 ~~Subventions du canton~~ Réductions de primes

¹ *Le canton et les communes accordent des réductions de primes aux assurés et aux familles de condition économique modeste.*

³ *Les communes participent au financement des réductions de primes accordées, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle. (nouveau)*

³⁴ ~~La subvention~~ *réduction de prime ne peut toutefois dépasser le 100 pour cent de la prime effective de l'assurance maladie obligatoire des soins.*

Art. 8 al. 1 Echelonnement

¹ Les ~~subventions cantonales~~ *réductions de prime* sont allouées en fonction de la situation familiale et financière des bénéficiaires sur la base des éléments de revenu et de fortune de la taxation fiscale et selon une échelle déterminée par le Conseil d'Etat.

Art. 9 Modalités

Le montant annuel des ~~subventions cantonales~~ *réductions de prime* est inscrit au budget de l'Etat en indiquant ~~la part fédérale, les parts fédérales, cantonales et communales.~~

Art. 10 al. 1 et 2 Assureurs

~~¹ Les assureurs qui le souhaitent collaborent au paiement des subventions en les déduisant des primes des assurés de condition économique modeste. Les subsides accordés aux assurés de condition économique modeste sont portés en déduction des primes dues.~~

~~² Lorsque l'un des assureurs ne collabore pas, les subventions sont versées aux assurés selon un mode de paiement fixé par le Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'article 6, alinéa 2 de la présente loi n'est pas applicable. Abrogé~~

Art. 12 al. 1 Autorité compétente

¹ Les décisions concernant les ~~subventions~~ *réductions de prime* peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du département compétent.

Art. 13 Titre et al. 1 Restitution des ~~subventions~~ *réductions de prime*

¹ Les ~~subventions~~ *réductions de prime* indûment touchées doivent être restituées par la personne ou par ses héritiers.

Art. 17 al. 2 let. b Organisation et exécution

² Il édicte, par voie d'ordonnance les dispositions concernant:

b) Les ~~subventions cantonales~~ *réductions de prime*

- l'organisation et les attributions des autorités et des autres instances chargées d'appliquer la présente loi;
- le cercle des bénéficiaires sur la base des articles 6, 7 et 8 de la présente loi;
- les modalités de calcul des subventions;
- le mode de paiement des subventions;
- la procédure;
- l'information.

5. Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004

Art. 2 let h (nouvelle) Champ d'application

La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:

7. Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004

Art. 22 al. 1 et 2 Utilisation de la redevance annuelle

¹ Une part de ~~60~~ 50 pour cent des redevances annuelles est utilisée pour l'alimentation d'un fonds cantonal pour la formation et la formation continue.

² Une part de ~~40~~ 20 pour cent est retenue par le canton pour couvrir les frais administratifs et d'encaissement et le solde de 30 pour cent est reversé aux communes.

Art. 25 al. 3 Emolument de délivrance et redevance annuelle

³ La redevance annuelle s'élève à un *et demi* pour cent du chiffre d'affaires annuel réalisé, mais à ~~100~~ 200 francs au moins.

II

Dispositions finales

¹ La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

² Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance, de règlement et de directive toutes les dispositions utiles en vue de l'application et de l'exécution de la présente loi, sous réserve d'éventuelle approbation par le Grand Conseil prévue par les dispositions légales spécifiques.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

⁴ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...